

**ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES**

Conditions générales



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) Edition 01.09.2007

	Pages	
Information au preneur d'assurance	4-6	
A 1	Objet de l'assurance	7
A 2	Personnes assurées	7
A 3	Copropriété et propriété commune	7
A 4	Propriété par étages	8
A 5	Atteintes à l'environnement	8-9
A 6	Limitations	9-10
A 7	Validité dans le temps	10
A 8	Prestations de la Vaudoise	10-11
A 9	Franchise	11
A10	Entrée en vigueur	11
A11	Durée du contrat	11
A12	Résiliation en cas de sinistre	11
A13	Obligations	11
A14	Suppression d'un état de fait dangereux	12
A15	Violation des obligations contractuelles	12
A16	Primes	12
A17	Modification du tarif	12
A18	Obligation d'avis en cas de sinistre	12
A19	Règlement des sinistres, procès	12-13
A20	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	13
A21	Recours	13
A22	Changement de propriétaire	13
A23	Prescription	13
A24	For	13
A25	Adresse	13
A26	Droit applicable	13

Information au preneur d'assurance

<p>Introduction</p>		<p>L'objectif de ce document est de renseigner le preneur d'assurance sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions ci-dessous complètent et remplacent partiellement les CGA et autres documents contractuels dès le 1^{er} janvier 2006, à moins que le preneur d'assurance n'ait été mis au bénéfice de dispositions plus favorables.</p>
<p>Information au preneur d'assurance</p>	<p>Identité de l'assureur</p> <p>Droits et obligations des parties</p>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p>
	<p>Couverture d'assurance et montant de la prime</p>	<p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p>
	<p>Droit au remboursement de la prime</p>	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	<p>Obligations du preneur d'assurance</p>	<p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit - Établissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer <ul style="list-style-type: none"> - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> - Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>
<p>Début de la couverture d'assurance</p>		<p>L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation de couverture provisoire, voire par la loi.</p>

<p>Résiliation du contrat</p>	<p>Résiliation du contrat par le preneur d'assurance</p>	<p>Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la police - après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise - en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance - si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention. <p>Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>
	<p>Résiliation du contrat par l'assureur</p>	<p>La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la police - après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance - à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. <p>La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.</p> <p>La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement - en cas d'escroquerie à l'assurance. <p>Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>

Traitement des données

La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Les compagnies d'assurance tiennent un système central d'information (ZIS) pour lutter contre les abus en matière d'assurance. Ce fichier de données est enregistré auprès du chargé fédéral de la protection des données et les inscriptions s'effectuent en application du règlement ZIS.

<p>A1 Objet de l'assurance</p>	<p>Etendue de la couverture</p>	<p>a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile en rapport avec les immeubles et biens-fonds désignés dans la police en cas de</p> <ul style="list-style-type: none"> - mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) - destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels) <p>pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs</p> <p>b) l'assurance comprend aussi sans convention spéciale la responsabilité découlant de la propriété des installations et équipements qui font partie des immeubles et des biens-fonds assurés, notamment</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les citernes et les récipients analogues 2. les ascenseurs et les monte-charges 3. les places de parc et parkings couverts pour véhicules automobiles 4. les places de jeux (y compris les installations, bassins, etc.), les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public, les locaux de bricolage et de loisirs 5. les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.) <p>c) en outre est assurée la responsabilité pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement, y compris les frais de prévention des dommages, conformément à l'art. A5 CGA</p> <p>d) au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants, ainsi que par les déclarations faites dans la proposition.</p>
<p>A2 Personnes assurées</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes:</p> <p>a) le preneur d'assurance en tant que propriétaire des immeubles et biens-fonds. Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple, une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par exemple, une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance</p> <p>b) les employés, ouvriers et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours), dans l'accomplissement de leur activité en relation avec les immeubles, biens-fonds et installations assurés. Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés</p> <p>c) le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).</p> <p>Lorsque la police ou les CGA parlent de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous litt. a), alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous litt. a) à c).</p>
<p>A3 Copropriété et propriété commune</p>		<p>a) Si l'immeuble ou le bien-fonds assuré ou des parties de ceux-ci (par exemple parking couvert, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité y consécutive de tous les propriétaires est assurée</p> <p>b) en cas de copropriété, les prétentions pour des dommages atteignant les copropriétaires sont assurées. Sont cependant exclues les prétentions</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la portion du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire en cause - pour des dommages causés à l'immeuble ou au bien-fonds assuré <p>c) en cas de propriété commune, toutes les prétentions pour des dommages atteignant les membres de la communauté sont exclues de l'assurance</p> <p>d) les membres de la famille d'un copropriétaire ou d'un membre de la communauté (art. A6 a), al. 2 CGA) sont assimilés à ce dernier.</p>

<p>A4 Propriété par étages</p>		<p>a) L'assurance comprend la responsabilité de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l'immeuble à l'usage commun (y compris les installations et équipements) et des biens-fonds ainsi que la responsabilité du copropriétaire individuel, consécutive à l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble</p> <p>b) sont assurées les prétentions</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dommages atteignant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds (en modification partielle de l'art. A6 a) et i) CGA) - du copropriétaire individuel à l'égard de la communauté des propriétaires pour des dommages procédant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds - du copropriétaire individuel à l'égard d'un autre copropriétaire pour des dommages procédant des parties déterminées de l'immeuble faisant l'objet du droit exclusif <p><i>Lorsque des prétentions sont émises par la communauté des propriétaires à l'égard du copropriétaire individuel, et inversement, n'est pas assurée la portion du dommage correspondant à la part du copropriétaire en cause, selon l'acte constitutif.</i></p> <p>c) les membres de la famille (art. A6 a), al. 2 CGA) d'un copropriétaire sont assimilés à ce dernier.</p>
<p>A5 Atteintes à l'environnement</p>	<p>Principe</p>	<p>a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes</p> <p>est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement»</p> <p>b) sous réserve de l'art. A6 CGA, les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage</p> <p>la couverture n'est pas accordée</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature - pour les dommages à l'environnement proprement dits - pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés <p>c) sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets. En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant</p> <ul style="list-style-type: none"> - au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées <p>d) si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Vaudoise prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention).</p>

		<p>Ne sont pas assurés</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués - les frais de prévention dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires - les frais de rappel ou de retrait de choses - les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. A14 CGA - les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement) <p>e) l'assuré est tenu de veiller à ce que</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
<p>A6 Limitations</p>	<p><i>Exclusions</i></p>	<p><i>Sont exclues de l'assurance</i></p> <p>a) <i>les prétentions du preneur d'assurance (sous réserve des art. A3 b) et A4 b) CGA), ainsi que les prétentions pour des dommages atteignant la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions des membres de la famille d'un assuré contre ce dernier. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, ses frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit de son conjoint</i></p> <p>b) <i>les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel, respectivement de services, dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle en rapport avec l'immeuble ou le bien-fonds assuré. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés</i></p> <p>c) <i>la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit</i></p> <p>d) <i>les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles</i></p> <p>e) <i>la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles et de cycles tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de bateaux à moteur et d'aéronefs</i></p> <p>f) <i>la responsabilité pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. A5 CGA</i></p> <p>g) <i>les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction, en tant que le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités</i></p> <p>h) <i>la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance devait attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux</i></p>

		<p>i) les prétentions pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées - les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule) <p>L'art. A4 b) CGA reste réservé</p> <p>k) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé</p> <p>l) les frais de prévention de dommages, sous réserve de l'art. A5 d) CGA</p> <p>m) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées</p> <p>n) les prétentions en relation avec l'amiante.</p>
<p>A7 Validité dans le temps</p>		<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Vaudoise au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat. 2. Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. 3. Tous les dommages issus d'un dommage en série selon art. A8, ch. 3, al. 1 CGA sont réputés survenus au moment où le premier de ces dommages selon ch. 2 ci-dessus est survenu. 4. Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, il n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les dommages en série selon article A8 ch. 3, al. 1 CGA, si un dommage appartenant à la série a été causé avant le début du contrat. Pour autant que les dommages selon l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions la garantie sera accordée pour la différence de somme non couverte seulement (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations; celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat. 5. Si une modification de l'étendue de la couverture a lieu pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
<p>A8 Prestations de la Vaudoise</p>		<ol style="list-style-type: none"> 1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans la police. 2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance.

		<p>3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par exemple plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, des demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.</p> <p>S'agissant de dommages provenant d'un dommage en série selon l'alinéa précédent, survenant après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une période maximale de 60 mois après la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.</p> <p>4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. A7, ch. 2 et 3 CGA.</p>
A9 Franchise		<p>En cas de dégâts matériels et de frais de prévention de dommages, l'assuré supporte en tout une franchise CHF 100.- par événement.</p> <p>La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.</p>
A10 Entrée en vigueur	Principe	<p>Les obligations de la Vaudoise prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoie une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, la Vaudoise peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Vaudoise fait usage de ce droit, ses obligations cessent trois jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Vaudoise une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.</p> <p>Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.</p>
A11 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié, par lettre avec accusé de réception, au moins trois mois avant son expiration.
	Résiliation	La résiliation est valable si elle parvient à la Vaudoise, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.
A12 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat, au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
A13 Obligations	Aggravation du risque	Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition, ou d'une autre manière, subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise, par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat à deux semaines de terme et dans le délai de quatorze jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution du risque	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime comme il convient, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.

A14 Suppression d'un état de fait dangereux		Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
A15 Violation des obligations contractuelles		L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (par exemple art. A5 e) et A14 CGA) perd tout droit aux prestations de la Vaudoise. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.
A16 Primes	<p>Echéance</p> <p>Paiement fractionné</p> <p>Sommation</p> <p>Frais</p>	<p>a) Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois à l'entrée en vigueur de l'assurance</p> <p>b) en cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement</p> <p>c) si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues pour les sinistres causés entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris et frais</p> <p>d) des frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.-, respectivement CHF 50.- maximum.</p>
A17 Modification du tarif		<p>Si les primes ou le régime des franchises du tarif sont modifiés, la Vaudoise peut demander l'adaptation du contrat à partir de la prochaine période d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de la période d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.</p>
A18 Obligation d'avis en cas de sinistre		<p>S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise, par écrit. Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Vaudoise doit en être avisée dans les 24 heures.</p> <p>Lorsque à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement. Elle est en droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré doit donner procuration.</p>
A19 Règlement des sinistres, procès		<p>a) La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue</p> <p>b) la Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition</p>

		<p>Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Vaudoise ne les y autorise. Sans accord préalable de la Vaudoise, ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Vaudoise tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Vaudoise tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Vaudoise dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle)</p> <p>c) lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. A8 CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.</p>
A20 Conséquences de la violation des obligations contractuelles		<p>En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.</p> <p>Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.</p>
A21 Recours		<p>Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Vaudoise pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.</p>
A22 Changement de propriétaire		<p>Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.</p>
A23 Prescription		<p>Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par deux ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.</p>
A24 For		<p>Comme for, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile, respectivement siège suisse.</p>
A25 Adresse		<p>Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat, soit à la direction de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.</p>
A26 Droit applicable		<p>Au surplus, le présent contrat est régi par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.</p> <p>Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG).</p>



Siège social
Place de Milan - Case postale 120
1001 Lausanne
Tél. 021 618 80 80 - Fax 021 618 81 81
Call center 0800 811 911
www.vaudoise.ch